

**Procès-verbal du conseil communautaire
du 28/04/2026 à 18h30**

Le conseil communautaire de la Communauté de communes des Vosges du sud, régulièrement convoqué s'est réuni dans la salle communale de Saint-Germain-le-Châtelet, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, Président.

Date de la convocation : 15 avril 2026

Délégués en exercice : 42

Titulaires présents : J-L. ANDERHUEBER, M. BOURGEOIS, J-P. BRINGARD, L. BROS-ZELLER, C. CANAL, J. CHIPAUX, P. CLAVEY, C. CODDET, V. DECOMBE, V. FRESET, P. GROSS, P-Y. GUÉRO, P. GUIGON, E. HOTZ, J. KARLÉ, P. LABEUICHE, P. LACREUSE, M. LEGUILLON, P. MIESCH, F. MONCHABLON, H. NALCACI, C. O'KEEFFE, V. ORIAT-BELOT, C. PARTY, R. PERRADIN, A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, N. POUILLET, J-L. SALORT, G. TRAVERS, E. WEISS, A. ZIEGLER

Membres suppléants avec voix délibérative : C. DEPORTE, J. MARTINEZ

Pouvoirs : C. RAFAEL à J-L. ANDERHUEBER, J. GROSCLAUDE à P. LACREUSE, L. PISCHOFF à J-L. SALORT

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h35.

1. Appel nominal

Monsieur le Président procède à l'appel nominal des membres.

2. Désignation du secrétaire de séance

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-1 et L2121-15,

Monsieur le Président invite les membres du conseil communautaire à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCEDE à la désignation par un vote à main levée,

DESIGNE Monsieur Jacky CHIPAUX, pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

Arrivée de Madame Valérie ORIAT-BELOT.

3. Approbation des procès-verbaux des conseils communautaires des 10 mars et 14 avril 2026

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-15,

Monsieur le Président soumet les procès-verbaux des séances du 10 mars et du 14 avril 2026 à l'approbation de l'assemblée.

4. Compte-rendu des décisions prises par le Président

Décisions n°2026-021 à n°2026-027 (CF. documents joints).

Arrivée de Monsieur Florent MONCHABLON.

5. Compte-rendu des décisions prises par le bureau

Néant.

6. Finances – règlement budgétaire et financier – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5217-10-8 et L1612-30,

Considérant

- que les EPCI doivent se doter d'un règlement budgétaire et financier,
- le renouvellement de l'assemblée communautaire intervenu le 14 avril 2026,
- la nécessité d'établir un règlement budgétaire et financier, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement du conseil communautaire,

Monsieur le Président propose d'adopter le règlement budgétaire et financier préalablement mis à disposition des conseillers communautaires.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le règlement budgétaire et financier tel que proposé et annexé à la présente délibération.

7. Finances – budget primitif 2026 – budget principal – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20, L5211-36, L5217-10-6 et L2311-1 à L2343-2,
- la délibération n°016-2026 relative à l'approbation du compte de gestion 2025 du budget principal,
- la délibération n°020-2026 relative à l'approbation du compte administratif 2025 du budget principal,
- la délibération n°024-2026 relative à l'affectation de résultats du budget principal 2025,

Monsieur le Président propose le projet de budget primitif du budget principal suivant :

Dépenses

Fonctionnement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2026	BP 2026 + RAR
011	Charges à caractère général	0,00	1 833 768,00	1 833 768,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	5 021 570,00	5 021 570,00
014	Atténuations de produits	0,00	447 280,79	447 280,79
65	Autres charges de gestion courante	0,00	4 120 493,00	4 120 493,00
66	Charges financières	0,00	141 722,00	141 722,00
67	Charges spécifiques	0,00	10,00	10,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations	0,00	23 310,00	23 310,00
023	Virement à section d'investissement	0,00	2 194 079,57	2 194 079,57
042	Opérations ordre transf. entre sections	0,00	904 534,58	904 534,58
	Total	0,00	14 686 767,94	14 686 767,94

Recettes

Fonctionnement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2026	BP 2026 + RAR
013	Atténuation de charges	0,00	61 778,00	61 778,00
70	Produits des activités	0,00	3 481 872,26	3 481 872,26
73	Impôts et taxes	0,00	3 603 875,00	3 603 875,00
731	Fiscalité locale	0,00	2 094 072,00	2 094 072,00
74	Dotations, subventions, participations	0,00	2 400 431,00	2 400 431,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	104 673,00	104 673,00
77	Produits exceptionnels	0,00	25,00	25,00
78	Reprises sur amortissements et provisions	0,00	4 000,00	4 000,00
042	Opérations d'ordre entre sections	0,00	548 549,37	548 549,37
002	Solde d'exécution reporté	0,00	3 228 380,34	3 228 380,34
	Total	0,00	15 527 655,97	15 527 655,97

Solde de la section de fonctionnement : 840 888,03

Dépenses

Investissement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2026	BP 2026 + RAR
20	Immobilisations incorporelles	48 877,48	32 667,00	81 544,48
204	Subventions d'équipement versées	187,11	13 500,00	13 687,11
21	Immobilisations corporelles	100 916,26	234 714,00	335 630,26
OP20	MSP Giromagny	0,00	3 437,35	3 437,35
OP21	Réhabilitation Etueffont	0,00	959 262,98	959 262,98
OP23	ALSH Etueffont	0,00	1 901 232,45	1 901 232,45
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	357 000,00	357 000,00
27	Autres immobilisations financières	10 000,00	87 847,00	97 847,00
040	Opérations d'ordre entre sections	0,00	548 549,37	548 549,37
001	Solde d'exécution reporté	0,00	1 313 677,75	1 313 677,75
Total		159 980,85	5 451 887,90	5 611 868,75

Recettes

Investissement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2026	BP 2026 + RAR
13	Subventions d'investissement	217 968,64	1 491,00	219 459,64
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	1 290 461,96	1 290 461,96
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	1 000 000,00	1 000 000,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	3 333,00	3 333,00
040	Opérations d'ordre entre sections	0,00	904 534,58	904 534,58
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	2 194 079,57	2 194 079,57
Total		217 968,64	5 393 900,11	5 611 868,75

Solde de la section d'investissement : 0,00

Il précise par ailleurs que la nomenclature budgétaire et comptable M57 autorise l'assemblée à déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. En pareil cas, l'exécutif doit informer l'assemblée de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance.

Monsieur le Président sollicite l'autorisation du conseil communautaire de procéder au besoin, à de tels ajustements, dans la limite ouverte par le législateur.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le budget primitif du budget principal, par nature et par chapitre ou opération, tel que proposé par Monsieur le Président,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

8. Finances – budget primitif 2026 – budget annexe assainissement collectif – rapport présenté par Monsieur Christian Canal

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20, L5211-36 et L2311-1 à L2343-2,
- la délibération n°017-2026 relative à l'approbation du compte de gestion 2025 du budget assainissement collectif,
- la délibération n°021-2026 relative à l'approbation du compte administratif 2025 du budget assainissement collectif,

Monsieur le Président propose le projet de budget primitif du budget assainissement collectif suivant :

Dépenses

Fonctionnement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2026	BP 2026 + RAR
011	Charges à caractère général	0,00	716 211,00	716 211,00
012	Charges de personnel	0,00	404 258,00	404 258,00
014	Atténuations de produits	0,00	19 324,00	19 324,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	13 714,00	13 714,00
66	Charges financières	0,00	242 821,00	242 821,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	14 913,00	14 913,00
68	Dotations aux amortissements et provisions	0,00	15 901,00	15 901,00
042	Opération d'ordre entre sections	0,00	812 639,54	812 639,54
023	Virement à section d'investissement	0,00	77,98	77,98
Total		0,00	2 239 859,52	2 239 859,52

Recettes

Fonctionnement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2026	BP 2026 + RAR
70	Produits des activités	0,00	1 864 592,00	1 864 592,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	11 344,00	11 344,00
77	Produits exceptionnels	0,00	2 413,00	2 413,00
042	Opérations d'ordre entre sections	0,00	402 538,32	402 538,32
002	Solde d'exécution reporté	0,00	1 202 647,99	1 202 647,99
Total		0,00	3 483 535,31	3 483 535,31

Solde de la section de fonctionnement : 1 243 675,79

Dépenses

Investissement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2026	BP 2026 + RAR
20	Immobilisations incorporelles	0,00	52 276,00	52 276,00
21	Immobilisations corporelles	11 070,00	168 893,00	179 963,00
28	Réhab. réseau STEP Giro (hors Giro)	0,00	765 402,91	765 402,91
29	Réhab. réseau STEP Lachapelle-sous-Rougemont	0,00	94 137,85	94 137,85
30	Réhab. Réseau STEP Anjoutey	0,00	20 517,07	20 517,07
32	Réhab. Réseau Lachapelle-sous-Chaux	73 221,62	0,00	73 221,62
33	Dévolement conduite EU EHPAD St. Joseph	0,00	125 908,80	125 908,80
34	Dévolement conduite EU RD24 Chaux	6 364,80	54 256,50	60 621,30
35	Aménagement STEP Giromagny évacuation boues	0,00	134 803,64	134 803,64
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	467 215,00	467 215,00
040	Opérations d'ordre entre sections	0,00	402 538,32	402 538,32
Total		90 656,42	2 285 949,09	2 376 605,51

Recettes

Investissement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2026	BP 2026 + RAR
13	Subventions d'investissement	272 958,00	0,00	272 958,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	30 485,00	30 485,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	1 250 000,00	1 250 000,00
040	Opérations d'ordre entre sections	0,00	812 639,54	812 639,54
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	77,98	77,98
001	Solde d'exécution reporté	0,00	10 444,99	10 444,99
Total		272 958,00	2 103 647,51	2 376 605,51

Solde de la section d'investissement : 0,00

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ADOpte le budget primitif du budget assainissement collectif, par nature et par chapitre ou opération, tel que proposé par Monsieur le Président.

9. Finances – budget primitif 2026 – budget annexe assainissement non-collectif – rapport présenté par Monsieur Christian Canal

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20, L5211-36 et L2311-1 à L2343-2,
- la délibération n°018-2026 relative à l'approbation du compte de gestion 2025 du budget assainissement non-collectif,
- la délibération n°022-2026 relative à l'approbation du compte administratif 2025 du budget assainissement non-collectif,

Monsieur le Vice-président propose le projet de budget primitif du budget assainissement non-collectif suivant :

Dépenses

Fonctionnement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2026	BP 2026 + RAR
011	Charges à caractère général	0,00	4 297,00	4 297,00
012	Charges de personnel	0,00	81 966,00	81 966,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	820,00	820,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	500,00	500,00
68	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et provisions	0,00	642,00	642,00
042	Opération d'ordre entre sections	0,00	2 201,12	2 201,12
Total		0,00	90 426,12	90 426,12

Recettes

Fonctionnement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2026	BP 2026 + RAR
70	Produits des activités	0,00	84 950,00	84 950,00
002	Solde d'exécution reporté	0,00	128 990,10	128 990,10
Total		0,00	213 940,10	213 940,10

Solde de la section de fonctionnement : 123 513,98

Dépenses

Investissement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2026	BP 2026 + RAR
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
Total		0,00	0,00	0,00

Recettes

Investissement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2026	BP 2026 + RAR
040	Opérations d'ordre entre sections	0,00	2 201,12	2 201,12
001	Solde d'exécution reporté	0,00	4 809,76	4 809,76
Total		0,00	7 010,88	7 010,88

Solde de la section d'investissement : 7 010,88

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ADOpte le budget primitif du budget assainissement non-collectif, par nature et par chapitre ou opération, tel que proposé par Monsieur le Président.

10. Finances – budget primitif 2026 – budget annexe aménagement de zones d’activité économique – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20, L5211-36 et L2311-1 à L2343-2,
- la délibération n°019-2026 relative à l’approbation du compte de gestion 2025 du budget aménagement de zones d’activité économique,
- la délibération n°023-2026 relative à l’approbation du compte administratif 2025 du budget aménagement de zones d’activité économique,

Monsieur le Président propose le projet de budget primitif du budget aménagement de zones d’activité économique suivant :

Dépenses

Fonctionnement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2026	BP 2026 + RAR
011	Charges à caractère général	0,00	87 847,00	87 847,00
042	Opérations d’ordre entre sections	0,00	136 979,23	136 979,23
Total		0,00	224 826,23	224 826,23

Recettes

Fonctionnement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2026	BP 2026 + RAR
042	Opérations d’ordre entre sections	0,00	224 826,23	224 826,23
002	Solde d’exécution reporté	0,00	2 000,00	2 000,00
Total		0,00	224 826,23	226 826,23

Solde de la section de fonctionnement : **2 000,00**

Dépenses

Investissement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2026	BP 2026 + RAR
040	Opération d’ordre entre sections	0,00	224 826,23	224 826,23
Total		0,00	224 826,23	224 826,23

Recettes

Investissement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2026	BP 2026 + RAR
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	87 847,00	87 847,00
040	Opérations d’ordre entre sections	0,00	136 979,23	136 979,23
Total		0,00	224 826,23	224 826,23

Solde de la section d’investissement : **0,00**

Il précise par ailleurs que la nomenclature budgétaire et comptable M57 autorise l’assemblée à déléguer à l’exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. En pareil cas, l’exécutif doit informer l’assemblée de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance.

Monsieur le Président sollicite l’autorisation du conseil communautaire de procéder au besoin, à de tels ajustements, dans la limite ouverte par le législateur.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 36 voix pour et 1 voix contre,

ADOpte le budget primitif du budget principal, par nature et par chapitre ou opération, tel que proposé par Monsieur le Président,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

11. Finances – budget principal – autorisations de programmes et crédits de paiements – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5217-10-9, L2311-3 et R2311-9,
- l'arrêté préfectoral n° 90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- les délibérations n°115-2020 du 15 décembre 2020, n°001-2022 du 1^{er} février 2022, n°083-2022 du 27 septembre 2022, n°108-2022 du 13 décembre 2022, n°040-2023 du 4 avril 2023, n°132-2023 du 19 décembre 2023, n°047-2024 du 9 avril 2024, n°072-2024 du 18 juin 2024, n°101-2024 du 24 septembre 2024, n°039-2025 du 8 avril 2025, n°072-2025 du 23 septembre 2025 et n°125-2025 du 16 décembre 2025 relatives aux autorisations de programme et crédits de paiement susvisés,

Monsieur le Président présente le principe des autorisations de programme et crédits de paiement et rappelle notamment que :

- l'autorisation de programme (AP) fait apparaître le coût global et le calendrier prévisionnel de réalisation d'une opération d'investissement sur plusieurs exercices,
- les crédits de paiement (CP) correspondent à l'inscription budgétaire annuelle des sommes nécessaires au paiement des dépenses au cours de l'exercice considéré, l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie uniquement à leur égard.

Ce fractionnement sur plusieurs exercices constitue un aménagement au principe budgétaire de l'annualité qui sinon, emporterait une inscription totale de l'opération lors de l'exercice correspondant à l'engagement de l'opération et l'utilisation subséquente de crédits de report. Le dispositif présente notamment l'avantage de ne pas avoir à financer sur un seul exercice une opération qui s'étendra sur plusieurs, tout en matérialisant l'engagement à la réalisation de l'ensemble.

Monsieur le Président attire l'attention de l'assemblée sur le fait qu'avant le vote du budget suivant, ce procédé rend loisible le paiement des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent, s'agissant d'un budget correspondant à la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Monsieur le Président propose de procéder aux ajustements nécessaires pour l'opération 21 – Réhabilitation Etueffont du budget principal et précise que les crédits de paiements 2026 des opérations 20 – Maison de santé et 23 – Péri-scolaire d'Etueffont restent inchangés :

- Maison de santé – Opération 20
 - crédits de paiement 2026 : =3 437,35 € TTC
 - autorisation de programme : =1 297 758,00 € TTC
- Réhabilitation Etueffont – Opération 21
 - crédits de paiement 2026 : - 768 229,56 € TTC
 - crédits de paiement 2027 : + 768 229,56 € TTC
 - autorisation de programme : =2 223 753,83 € TTC
- Péri-scolaire Etueffont – Opération 23
 - crédits de paiement 2026 : =1 901 232,45 € TTC
 - crédits de paiement 2027 : =1 054 056,05 € TTC
 - autorisation de programme : =3 014 273,39 € TTC

Opération	Montant de l'AP €TTC	CP ouverts au titre de 2020	CP ouverts au titre de 2021	CP ouverts au titre de 2022	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026	CP ouverts au titr de 2027
Maison de santé	1 297 758,00 €	41 126,00 €	205 094,59 €	887 022,82 €	88 873,57 €	24 542,59 €	47 661,08 €	3 437,35 €	
Réhabilitation Etueffont	2 223 753,83 €	21 762,60 €	27 727,71 €	82 585,00 €	33 792,00 €	35 813,70 €	294 580,28 €	959 262,98 €	768 229,56
ALSH Etueffont	3 014 273,39 €					10 560,00 €	48 424,89 €	1 901 232,45 €	1 054 056,05

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents à l'opération 21 - réhabilitation Etueffont, telle que présentée par Monsieur le Président,

PRECISE que les crédits de paiements 2026 des opérations 20 et 23 restent inchangés,

PRECISE que les crédits de paiement correspondants sont inscrits au budget principal pour l'exercice 2026.

Madame Liliane BROS-ZELLER quitte l'assemblée.

12. Finances – budget annexe assainissement collectif – autorisations de programmes et crédits de paiements – rapport présenté par Monsieur Jacky Chipaux

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1, L2311-3 et R2311-9,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération de la Communauté de communes du pays sous vosgien n°029-2013 du 10 avril 2013 portant autorisations de programme et crédits de paiement pour la réalisation de la nouvelle station d'épuration d'Anjoutey et la mise en conformité des réseaux de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Lachapelle-sous-Rougemont – Rougemont-le-Château,
- les délibérations de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) susdit n°043-2014 du 29 avril 2014, n°118-2014 du 17 décembre 2014, n°032-2015 du 8 avril 2015, n°115-2015 du 15 décembre 2015, n°014-2016 du 22 mars 2016, n°047-2016 du 12 juillet 2016, n°078-2016 du 13 décembre 2016 portant modification des autorisations de programme et des crédits de paiement institués par délibération n°029-2013 du 10 avril 2013,
- les délibérations communautaires n°108-2017 du 12 avril 2017, n°046-2018 du 3 avril 2018, n°106-2018 du 25 septembre 2018, n°136-2018 du 18 décembre 2018, n°178-2019 du 17 décembre 2019, n°068-2020, n°022-2021 du 9 mars 2021, n°059-2021, n°061-2022 du 31 mai 2022, n°109-2022 du 13 décembre 2022, n°041-2023 du 4 avril 2023, n°133-2023 du 19 décembre 2023, n°048-2024 du 9 avril 2024, n°073-2024 du 18 juin 2024, n°155-2024 du 17 décembre 2024, n°073-2025 du 23 septembre 2025, n°100-2025 du 4 novembre 2025 et n°126-2025 du 16 décembre 2025 relatives aux autorisations de programme et crédits de paiement susvisés,

Monsieur le Vice-président rappelle le principe des autorisations de programme et crédits de paiement et notamment que :

- l'autorisation de programme (AP) fait apparaître le coût global et le calendrier prévisionnel de réalisation d'une opération d'investissement sur plusieurs exercices,
- les crédits de paiement (CP) correspondent à l'inscription budgétaire annuelle des sommes nécessaires au paiement des dépenses au cours de l'exercice considéré, l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie uniquement à leur égard.

Ce fractionnement sur plusieurs exercices constitue un aménagement au principe budgétaire de l'annualité qui sinon, emporterait une inscription totale de l'opération sur l'exercice correspondant à son engagement et l'utilisation subséquente de crédits de report.

Le dispositif présente notamment l'avantage de ne pas avoir à financer sur un seul exercice une opération qui s'étendra sur plusieurs années, tout en matérialisant l'engagement de réaliser l'ensemble.

Enfin, Monsieur le Vice-président attire l'attention de l'assemblée sur le fait qu'avant le vote du budget suivant, ce procédé rend loisible le paiement des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice en question, s'agissant d'un budget soumis à la nomenclature budgétaire et comptable M49.

Monsieur le Vice-président informe qu'il est nécessaire de solder l'opération 26 relative aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement sur la commune de Giromagny et donc de procéder aux ajustements du crédit de paiement 2025.

Enfin, Monsieur le Vice-président propose de procéder aux ajustements nécessaires pour certaines des opérations d'assainissement et précise que les crédits de paiement 2026 des opérations 29, 30, 33 et 35 restent inchangés :

- Réhabilitation du réseau Giromagny – Opération 26
 - Crédits de paiement 2025 : -2 640,00 € TTC
 - autorisation de programme : -2 640,00 € TTC
- Réhabilitation du réseau hors Giromagny – Opération 28
 - Crédits de paiement 2026 : +3 707,68 € TTC
 - autorisation de programme : +3 707,68 € TTC
- Réhabilitation du réseau de la STEP de Lachapelle-sous-Rougemont – Opération 29
 - Crédits de paiement 2026 : =94 137,85 € TTC
 - autorisation de programme : =144 132,19 € TTC
- Réhabilitation du réseau de la STEP d'Anjoutey – Opération 30
 - Crédits de paiement 2026 : =20 517,07 € TTC
 - autorisation de programme : =129 702,00 € TTC
- Travaux de dévoiement du réseau de l'EHPAD à Giromagny – Opération 33
 - Crédits de paiement 2026 : =125 908,80 € TTC
 - autorisation de programme : =137 194,80 € TTC
- Travaux de dévoiement du réseau rue de la Vaire à Chaux – Opération 34
 - Crédits de paiement 2026 : +26 101,50 € TTC

- Autorisation de programme : +26 101,50 € TTC
- Travaux d'aménagement de la station d'épuration de Giromagny – Opération 35
 - Crédits de paiement 2026 : = 134 803,63 € TTC
 - Autorisation de programme : = 153 660,44 € TTC

N° ou intitulé de l'AP	Montant de l'AP (€TTC)	Réalisé antérieur	CP réalisé en 2018	CP réalisé en 2019	CP réalisé en 2020	CP réalisé en 2021	CP réalisé en 2022	CP réalisé en 2023	CP réalisé en 2024	CP réalisé en 2025	CP ouverts 2026
Réhabilitation réseau Giromagny - Opération 26	2 806 636,31 €	30 227,69 €	371 945,33 €	463 174,72 €	687 184,65 €	411 798,56 €	356 816,80 €	403 392,23 €	82 096,33 €	0,00 €	
Réhabilitation réseau ex-CCHS hors Giromagny - opération 28	3 129 892,56 €	473,50 €	20 100,00 €	67 422,00 €	26 790,17 €	64 334,36 €	524 722,76 €	939 457,37 €	175 988,86 €	545 200,63 €	765 402,91
Réhabilitation du réseau de la STEP de Lachapelle sous Rougemont - opération 29	144 132,19 €						274,99 €	11 836,80 €	23 264,63 €	14 617,92 €	94 137,85
Réhabilitation du réseau de la STEP d'Anjoutey - Opération 30	129 702,00 €							16 073,23 €	66 049,05 €	27 062,65 €	20 517,07
Dévoisement du réseau de l'EHPAD - Opération 33	137 194,80 €	8 883,60 €								2 402,40 €	125 908,80
Dévoisement du réseau de la Vaivre - Opération 34	56 690,10 €									2 433,60 €	54 256,50
Travaux d'aménagement de la STEP de Giromagny - Opération 35	153 660,44 €	7 963,20 €								10 893,60 €	134 803,64

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents à la réhabilitation du réseau de Giromagny, telle que présentée par Monsieur le Président,
APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents à la réhabilitation du réseau ex-CCHS hors Giromagny, telle que présentée par Monsieur le Président,
APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents aux travaux de dévoiement rue de la Vaivre à Chaux, telle que présentée par Monsieur le Président,
PRECISE que les crédits de paiements 2026 des opérations 29, 30, 33 et 35 restent inchangés,
PRECISE que les crédits de paiement correspondants sont inscrits au budget 2026 relatifs à l'assainissement collectif.

Madame Liliane BROS-ZELLER rejoint l'assemblée.

13. Finances – fiscalité directe locale – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2331-3,
- le code général des impôts et notamment ses articles 1379-0 bis et 1609 nonies C,

Considérant

- la notification des bases d'imposition pour 2026,
- le projet de budget primitif 2026,

Monsieur le Président propose de reconduire les taux d'imposition votés en 2025, sans modification.
 Compte tenu des bases d'imposition prévisionnelles notifiées et des taux précédemment en vigueur, le produit fiscal attendu serait le suivant :

	Bases d'impositions prévisionnelles 2026	Taux	Produit correspondant
CFE	2 679 000	28,19%	755 210
TFPB additionnelle	18 756 000	4,00%	750 240
TFBNB additionnelle	270 600	28,79%	77 906
TH additionnelle	1 061 000	12,39%	131 458

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer les taux d'imposition ainsi qu'il suit :

- cotisation foncière des entreprises :... 28,19 %,
- taxe foncière (bâti) : 4,00 %
- taxe foncière (non bâti) : 28,79 %
- taxe d'habitation additionnelle : 12,39 %

PRECISE que le produit correspondant sera inscrit au budget primitif 2026.

14. Finances – produit 2026 de la taxe sur la GEMAPI – rapport présenté par Monsieur Jacky Chipaux

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'environnement et notamment son article L211-7,
- le code général des impôts et notamment son article 1530 bis,
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération communautaire n°108-2021 du 21 septembre 2021 portant instauration de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Monsieur le Vice-Président rappelle que la loi n°2014-58 susvisée, dite « loi MAPTAM », dispose que la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) est exercée par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Cette compétence est précisée aux alinéas suivants de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les EPCI, selon les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, peuvent instituer et percevoir une taxe, en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. La délibération communautaire n° 108-2021 du 21 septembre 2021 a instauré la taxe GEMAPI dans la communauté de communes (jusqu'à cette date ces dépenses étaient supportées par le budget principal).

Les EPCI votent un produit attendu et non un taux. C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les taxes de la fiscalité directe locale (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises), proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI. Ainsi, en 2025 ce sont les produits communaux et intercommunaux 2024 qui serviront de bases de calcul.

Le produit voté de la taxe est, par ailleurs, soumis à une double contrainte :

- il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L211-7 du code de l'environnement,
- il ne peut excéder 40 € par habitant.

Enfin, le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Eu égard au programme prévisionnel de travaux, ainsi qu'aux charges de fonctionnement du service, le montant à financer est estimé à 181 695 € pour l'année 2026, soit l'équivalent du produit perçu en 2025.

Monsieur le Vice-président propose d'arrêter le produit de la taxe GEMAPI à 181 695 € pour l'année 2025.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ARRETE le produit de la taxe GEMAPI à 181 695 € pour l'année 2026.

15. Finances – provisions pour dépréciation des actifs circulants – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-2,
- les provisions pour dépréciation des actifs circulants créées ou abondées par délibération communautaire n°042-2025 du 8 avril 2025,

Considérant

- le risque de ne pas recouvrer l'intégralité des produits facturés par la communauté de communes à ses usagers,

Monsieur le Président rappelle le niveau des provisions pour dépréciation des actifs circulants :

- budget principal :.....45 357,00 €
- budget annexe assainissement collectif :.....31 934,00 €
- budget annexe assainissement non-collectif :..... 1 320,00 €

et propose de porter le niveau de ces provisions à 15% des restes à recouvrer de plus de deux ans, soit respectivement à :

- budget principal :68 667,00 €, en ajoutant 23 310,00 € à l'existant,
- budget annexe assainissement collectif :.....47 835,00 €, en ajoutant 15 901,00 € à l'existant,
- budget annexe assainissement non-collectif :1 962,00 €, en ajoutant 642,00 € à l'existant

Ces provisions pourraient faire l'objet d'ajustements ultérieurs en fonction de l'évolution du risque et, correspondraient au régime de droit commun dit « semi-budgétaire », se traduisant par une dépense de fonctionnement, sans contrepartie en recette d'investissement. Ce procédé consiste à rendre la provision indisponible, jusqu'à ce que le risque survienne ou qu'elle soit abandonnée ; elle ne peut être mobilisée pour financer les dépenses d'investissement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

INSCRIT 23 310,00 € supplémentaires à la provision existante au budget principal pour dépréciation des actifs circulants. Le montant global sera ainsi porté à 68 667,00 €, pour couvrir le risque d'impayés,

INSCRIT 15 901,00 € supplémentaires à la provision existante au budget annexe assainissement collectif pour dépréciation des actifs circulants. Le montant global en sera ainsi porté à 47 835,00 €, pour couvrir le risque d'impayés,

INSCRIT 642,00 € supplémentaires à la provision existante au budget annexe assainissement non-collectif pour dépréciation des actifs circulants. Le montant global en sera ainsi porté à 1 962,00 €, pour couvrir le risque d'impayés.

16. Finances – provision pour risques – rapport présenté par Monsieur Christian Canal

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-2,
- la délibération n°043-2025 du 8 avril 2025 portant création d'une provision pour risque dans le cadre de l'introduction d'un recours porté devant la cour administrative d'appel de Nancy au sujet de la pataugeoire de la piscine Béatrice Hess,
- l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Nancy le 19 décembre 2025 rejetant la requête présentée par le Syndicat intercommunal de la piscine Béatrice Hess,

Considérant

- l'extinction du contentieux qui opposait Syndicat intercommunal de gestion de la piscine Béatrice Hess au groupement composé des SARL ATERLIER SEQUANA ARCHITECTES et de la société BET ARCHETIQUE au sujet des désordres affectant notamment la pataugeoire extérieure,

Monsieur le Vice-président propose de reprendre la provision de 4 000 € constituée selon la délibération n°043-2025 susvisée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

REPREND la provision de 4 000 € correspondant au contentieux éteint,

INSCRIT cette somme à l'article 7815 du budget principal.

17. Fiscalité – création de la commission intercommunale des impôts directs (CIID) – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des impôts et particulièrement ses articles 1650 et 1650 A, ainsi que les articles 346 à 346A de l'annexe 3,

Considérant que

- le régime fiscal de la communauté de communes est celui de la fiscalité professionnelle unique,
- la constitution d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique,

Monsieur le Président précise que la CIID est composée de 11 membres :

- le Président de l'EPCI (ou un Vice-président délégué),
- 10 commissaires titulaires.

En lieu et place des commissions communales, la CIID :

- participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,
- donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

L'organe délibérant de la communauté de communes doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :

- de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires,
 - de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants,
- qu'elle soumet aux services départementaux des finances publiques.

La désignation des membres doit intervenir dans les deux mois qui suivent l'installation du conseil communautaire.

Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
- avoir 18 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,
- être familiarisées avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

La condition prévue au 2^e alinéa du 2^o de l'article 1650 du code général des impôts doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

La liste des 20 propositions de commissaires titulaires et des 20 propositions de commissaires suppléants est à transmettre au Directeur départemental des finances publiques, qui désigne 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la communauté.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
CREE une commission intercommunale des impôts directs.

DECIDE de consulter les communes membres pour qu'elles proposent, dans le respect de la législation, des membres titulaires et suppléants susceptibles de constituer la liste à soumettre aux services préfectoraux qui la notifieront ensuite à la direction départementale des finances publiques.

Monsieur Patrick PLAISANCE quitte l'assemblée.

18. Désignation des membres des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code de la commande publique,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1, L2121-21, L1414-2 et L1411-5,

Considérant que

- la commission est présidée par le Président de la communauté de communes ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et cinq membres suppléants en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- que les règles relatives à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres sont celles applicables à la désignation des membres de la commission de délégation de service public,

La présentation d'une liste unique pour chacune des deux commissions.

Monsieur le Président propose de créer pour la durée du mandat, les commissions d'appel d'offres et de délégation de service public et que les membres de chacune des deux commissions soient identiques.

La présentation d'une liste unique pour chacune des deux commissions.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CREE pour la durée du mandat, les commissions d'appel d'offres et de délégation de service public,

DECIDE que les membres de chacune des deux commissions seront identiques,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret,

PROCLAMME élus pour les commissions susmentionnées, les conseillers figurant sur la liste présentée, à savoir :

Membres titulaires :

- Christian CANAL
- Jacky CHIPAUX
- Marina BOURGEOIS
- Patrick MIESCH
- Gérard TRAVERS

Membres suppléants :

- Didier VALLVERDU
- Liliane BROS-ZELLER
- Jean-Pierre BRINGARD
- Jean-Louis SALORT
- Jean-Marie HUGARD

Monsieur Patrick PLAISANCE rejoint l'assemblée.

19. Commissions et comités consultatifs – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-22, L5211-40-1 et L5211-49-1,
- le code électoral et notamment ses articles L273-5 et L273-12,

Monsieur le Président rappelle que :

- la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »,
- le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,
- un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune, désigné par le maire dans le respect du principe de représentation proportionnelle,
- les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes,
- les commissions sont de droit présidées par le Président, mais lors de leur première réunion, elles désignent un Vice-président qui pourra les convoquer en cas d'absence ou d'empêchement du Président,
- dans les EPCI, les comités consultatifs sont le cas échéant formés pour une durée maximale d'une année, que la liste de leurs membres est arrêtée en conseil communautaire et qu'ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le Président,
- la réunion de bureau du 21 avril 2026,

Monsieur le Président propose d'ouvrir la possibilité aux conseillers municipaux de participer aux commissions intercommunales et d'instituer les commissions et comités consultatifs suivants :

- Commissions :
 - Assainissement,
 - GEMAPI,
 - Affaires scolaires et périscolaires,
 - Petite enfance,
 - Tourisme,
 - Communication,
 - Culture,
 - Urbanisme

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la création des commissions thématiques, comités consultatifs proposés par Monsieur le Président, pour la durée du mandat.

20. Désignation des représentants dans les organismes extérieurs – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5211-7, L5211-8, L2121-21, L2121-33, L5212-7, L5711-1, L5721-2,
- la délibération n°033-2026 du 14 avril 2026 portant désignation de représentants dans les organismes extérieurs,

Considérant

- qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée, il convient de désigner les délégués de la communauté de communes dans les organismes dont elle est membre,
- la nécessité de désigner 2 membres supplémentaires au SMICTOM (1 titulaire, 1 suppléant),
- la demande de la commune de Chaux de modifier un représentant au RPI Les Champs sur l'eau suite à courriel du 24 avril 2026,
- les statuts des organismes susmentionnés,

A l'unanimité, les membres du conseil communautaire décident de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et présentations.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ELIT et **COMPLETE** la désignation des représentants de la communauté de communes dans les organismes extérieurs ainsi qu'il suit :

- **Syndicat mixte intercommunal de collectes et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM)**

Titulaires :

- Patrick MIESCH
- Jean-Luc ANDERHUEBER
- Christian CANAL
- Jean-Marie HUGARD
- Jacky CHIPAUX
- Jean-Louis SALORT
- Gérard TRAVERS
- Patrice GUIGON
- Philippe LACREUSE
- Régis GARNIER
- Jean-Pierre BRINGARD

Suppléants :

- Christian CODDET
- Maurice LEGUILLON
- Éric HOTZ
- Olivier BAZIN
- Arnaud ZIEGLER
- Fabien CANAL
- Nathalie POUILLET
- Pascal GROSS
- Liliane BROS-ZELLER
- Colette O'KEEFFE
- Éric HOTZ

- **Syndicat mixte RPI Les Champs sur l'eau**

Titulaires :

- Marina BOURGEOIS
- Florence MALSOT
- Séverine MONNIER
- Aurore COURGET

Suppléant :

- Frédéric CHIPAUX
- Quentin COUVREUX
- Pascale TISSERAND
- Myriam GORCE

• **Syndicat mixte du SCOT du Territoire de Belfort**

Titulaires :

- Christian CANAL
- Philippe LACREUSE
- Patrice GUIGON
- Jean-Marie HUGARD

Suppléants :

- Armand NAWROT
- Didier VALLVERDU
- Arnaud ZIEGLER
- Christian CODDET

• **Syndicat mixte des transports en commun (SMTC)**

Titulaires :

- Didier VALLVERDU
- Valérie FRESET
- Jean-Louis SALORT
- Christian CODDET

Suppléants :

- Pierre-Yves GUÉRO
- Patrice GUIGON
- Arnaud ZIEGLER
- Nathalie POUILLET

• **Syndicat mixte interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA)**

Titulaires :

- Jean-Pierre BRINGARD
- Jean-Louis SALORT

Suppléante :

- Valérie FRESET

• **Pôle métropolitain Nord Franche-Comté (PMNFC)**

Titulaires :

- Jean-Luc ANDERHUEBER
- Christian CANAL

Suppléants :

- Jean-Louis SALORT
- Didier VALLVERDU

• **Parc naturel régional des Ballons des Vosges (PNRBV)**

Titulaires :

- Jean-Pierre BRINGARD
- Patrick PLAISANCE

Suppléants :

- Arnaud ZIEGLER
- Armand NAWROT

Comité syndical :

Titulaire :

- Patrick PLAISANCE

Suppléant :

- Arnaud ZIEGLER

• **Agence de développement économique Nord Franche-Comté (ADNFC)**

Titulaire :

- Jean-Luc ANDERHUEBER

Suppléant :

- Christian CANAL

• **Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)**

Titulaire :

- Jean-Louis SALORT

Suppléant :

- Christian CODDET

• **Agence d'urbanisme du territoire de Belfort (AUTB)**

Titulaire :

- Christian CANAL

Suppléant :

- Philippe LACREUSE

• **Commission départementale consultative des gens du voyage**

Titulaire :

- Christian CANAL

Suppléant :

- Jean-Pierre BRINGARD

• **Association culturelle de la zone sous vosgienne (ACV)**

Titulaires

- Patrice GUIGON
- Jean-Pierre BRINGARD
- Patrick PLAISANCE
- Jean KARLÉ

Suppléants :

- Anne-Sophie PEUREUX-DEMANGELLE
- Valérie FRESET

• **Mission locale**

- Liliane BROS-ZELLER

• **Comité national d'action sociale (CNAS)**

- Liliane BROS-ZELLER

• **Comité de pilotage Natura 2000**

Titulaire :

- Gérard TRAVERS

Suppléant :

- Maurice LEGUILLON

• **Établissement Public Foncier Local DOUBS Bourgogne – Franche-Comté**

Titulaire :

- Christian CANAL

Suppléant :

- Jean-Luc ANDERHUEBER

• **Centre socioculturel haute Savoureuse**

- Liliane BROS-ZELLER
- Jean-Pierre BRINGARD

• **Agence économique régionale de Bourgogne Franche-Comté (AER BFC)**

- Jean-Luc ANDERHUEBER

• **Belfort Tourisme**

Titulaire :

- Jean-Pierre BRINGARD

Suppléante :

- Marina BOURGEOIS

• **Commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACI)**

- Jean-Pierre BRINGARD

- **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CNDPS)**

Titulaire

- Gérard TRAVERS

Suppléante :

- Virginie DECOMBE

- **Opération Grand Site (OGS)**

- Jean-Pierre BRINGARD

- **Etablissement public territorial du bassin Saône et Doubs (EPTB) Sage Allan**

Titulaire :

- Jacky CHIPAUX

Suppléant :

- Gérard TRAVERS

- **Comité de massif**

Titulaire :

- Jean-Louis SALORT

Suppléant :

- Arnaud ZIEGLER

- **Communes forestières**

- Gérard TRAVERS
- Jean-Louis SALORT

- **Conseil d'administration du Collège Michel COLUCCI**

- Marina BOURGEOIS

21. Ressources humaines – délégations – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales notamment les articles L332-8, L332-13 et L332-14, L332-23-1° et 2° à L332-24 à L332-26,
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er},
- la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale,
- le décret n°2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le code du travail,

Considérant que les besoins des services peuvent nécessiter le recrutement d'agents non titulaires pour répondre à :

- un accroissement temporaire d'activité,
- un accroissement saisonnier d'activité,
- un remplacement temporaire d'un agent titulaire ou contractuel momentanément indisponible (autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel ou indisponible en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé),
- un emploi permanent pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit de manière expresse, dans la limite de six ans (si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée),
- un emploi pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération, avec une durée minimale d'un an et maximale de six ans compte tenu d'éventuels renouvellements,
- une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an et dont la durée peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de deux ans et dans le respect de la communication prévue à l'article 41 de la loi susvisée,
- un emploi aidé de type contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) support juridique du parcours emploi compétences (PEC).

Monsieur le Président expose également que la communauté de communes, notamment au travers de ses accueils de loisirs, est susceptible de faire appel à des vacataires pour des interventions ponctuelles et déterminées.

Il rappelle que l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé,
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent,
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Ceci s'appliquerait notamment pour un animateur ou un directeur intervenant en accueil de loisirs ou au sein du pôle jeunesse et jeunes adultes.

Il sollicite en conséquence l'autorisation de former des contrats d'embauche pour couvrir ce type de besoins et propose de fixer le tarif des vacations, ainsi qu'il suit :

- 31,00 € brut / jour, pour un animateur en cours d'acquisition d'un BAFA (stages pratiques BAFA) ou équivalent,
- 34,65 € brut / jour, pour un animateur titulaire d'un BAFA,
- 50,27 € brut / jour, pour un adjoint de direction en cours d'acquisition d'un BAFD (stage pratique BAFD) ou équivalent,
- 60,15 € brut / jour, pour un directeur titulaire d'un BAFD,
- 40,00 € brut / nuit, pour une personne assurant l'encadrement d'enfants.

Monsieur le Président ajoute que, dans différents services, il est possible de procéder au recrutement d'un vacataire. C'est notamment le cas pour les besoins de la piscine Béatrice HESS avec des vacations de maître-nageur rémunérées à hauteur de 17 € brut de l'heure, mais également pour le service communication pour la distribution de supports d'information sur le périmètre de la collectivité avec des vacations rémunérées à hauteur de 1 245 € brut de la mission.

Il peut s'avérer également nécessaire de recourir ponctuellement à des collaborateurs occasionnels bénévoles, notamment au sein de la médiathèque.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président :

- à engager par recrutement direct des agents non titulaires dans les conditions fixées par les articles L332-8, L332-13 et L332-14, L332-23-1^o et 2^o à L332-24 à L332-26,
- à recruter agents sous contrats de droit privé,
- à engager par recrutement direct des vacataires pour les accueils de loisirs ou les différents services de la collectivité,
- à recourir à des collaborateurs occasionnels bénévoles,
- **CHARGE** Monsieur le Président de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et de leur profil.
La présente décision concerne également les renouvellements éventuels du ou des contrats d'engagement dans les limites fixées par les articles L332-8, L332-13 et L332-14, L332-23-1^o et 2^o à L332-24 à L332-26.
- **APPROUVE** le montant des vacations proposés pour les agents qui interviendraient au sein des accueils de loisirs, du pôle jeunesse et jeunes adultes, en qualité de MNS et pour assurer la distribution de documents.

22. Ressources humaines – service de remplacement – convention avec le Centre de gestion – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique et notamment son article L452-44,

Monsieur le Président expose la nécessité de poursuivre la collaboration avec le service de remplacement que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort a développé, depuis de nombreuses années sur le fondement de la compétence que lui reconnaît l'article L452-44 du code général de la fonction publique.

Ce service permet au centre de gestion de recruter temporairement des agents non-titulaires et de les mettre à disposition des communes et établissements publics qui en font la demande.

L'agent ainsi recruté est juridiquement agent du centre de gestion, recruté sur la base d'un contrat à durée déterminée dont la durée est fixée en accord avec la commune ou l'établissement de mise à disposition.

Pendant toute la période de recrutement, l'agent est payé selon les paramètres (grade de référence, échelon de référence, temps de travail) fixés par la communauté de communes, qui organise par ailleurs le travail de l'agent.

En fin de période de recrutement, l'agent est versé à France travail par le centre de gestion.

Ainsi constitué, ce service s'avère être un excellent outil d'ajustement de la masse salariale pour les collectivités locales dans de nombreuses situations : remplacement des fonctionnaires momentanément indisponibles, départ précipité d'un fonctionnaire titulaire, surcroît d'activité, etc.

L'utilité d'un tel service pour la communauté de communes est réelle. Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- la convention d'adhésion est signée pour une période de 3 ans, renouvelable seulement après accord de l'assemblée délibérante,
- les frais de gestion prélevés par le centre de gestion sont bruts de 8,5% du salaire de l'agent recruté. Ils sont prélevés tant que la collectivité a un agent placé au service remplacement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président à signer la convention susmentionnée avec le Centre de gestion de la fonction publique du Territoire de Belfort.

23. Questions diverses

Monsieur le Président informe l'assemblée que le calendrier des conseils communautaires sera envoyé dans les prochains jours.

Fin de la séance à 20h45.

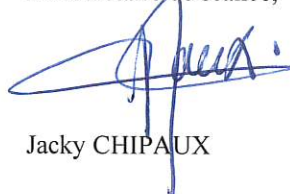
Fait à Etueffont, le 22 juin 2026,

Le Président,


Jean-Luc ANDERHUEBER



Le secrétaire de séance,


Jacky CHIPAUX